GE_GERICHTE CAPH/33/2006 vom 13. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_33_2006

FR: GE_GERICHTE CAPH/33/2006 du 13 février 2006

IT: GE_GERICHTE CAPH/33/2006 del 13 febbraio 2006

Regeste

Résumé: La Cour admet que T a été harcelée psychologiquement par sa supérieure hiérarchique et que son licenciement par E est un congé de représailles, donné parce qu'elle avait sollicité de E qu'il protège sa personnalité. Congé de représailles admis pour les motifs suivants : a) T et deux employés ont été licenciés peu après s'être plaints du comportement de leur supérieure hiérarchique; b) E a pris fait et cause pour la supérieure hiérarchique, sans examen sérieux de la situation, malgré un rapport de l'OCIRT faisant état de dysfonctionnements; c) Le motif de licenciement invoqué par E, soit l'attitude négative de T, n'est pas plausible : T a été incapable de reprendre le travail après avoir été avertie, de sorte que E ne lui a même pas offert la possibilité d'améliorer ses prestations. Indemnité pour résiliation abusive équivalant à deux mois de salaire justifiée par la durée de la relation contractuelle (2 ans), l'atteinte à la personnalité suite au harcèlement psychologique et la bonne qualité des prestations de T jusqu'à la dégradation des rapports avec E. Indemnité en réparation du dommage causé par le harcèlement psychologique correspondant à la perte de salaire pendant l'incapacité de travail.

Erwägungen

E. 0

8 3#■ ■■■1 ■■ !#■3 *■■ ■

E. 9

"#■)((&O

* ■<D■■■ 3 #■■■ ■ ■■■■ #■■■ ■■ ■3■ ■■ O

* ■ 7■■ 3# #■■■ ?■■

3# ■!#■A F ■ <■ ■ 3 ■<■■■■■■ ■■■#3 ■ 3<A#3 ■ ■ 33 =

■# A■ ;;■6■ ■ @■■■■■■■■■ ■ ■< ■■ ■

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.